

Jeudi, 29 novembre 2001

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale des intérêts financiers de la Communauté (COM(2001) 272 – C5-0225/2001 – 2001/0115(COD))**

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 272 <sup>(1)</sup>),
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 280, paragraphe 4, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0225/2001),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0390/2001);

1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO C 240 E du 28.8.2001, p. 125.

## 9. Qualité de l'essence et des carburants diesel \*\*\*I

**A5-0389/2001**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 98/70/CE (COM(2001) 241 – C5-0197/2001 – 2001/0107(COD))**

Cette proposition est modifiée comme suit:

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION <sup>(1)</sup>

AMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

Amendement 1  
CONSIDÉRANT 5

(5) L'effet néfaste du soufre contenu dans l'essence et les carburants diesel sur l'efficacité des technologies de post-traitement catalytique des gaz d'échappement est largement démontré.

(5) L'effet néfaste du soufre contenu dans l'essence et les carburants diesel sur l'efficacité des technologies de post-traitement catalytique des gaz d'échappement est largement démontré, **tant pour les véhicules routiers que pour les engins mobiles non routiers.**

<sup>(1)</sup> JO C 213 E du 31.7.2001, p. 255.